



Québec, le 19 octobre 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Service de consultation relatif à la retraite offert par  
l'employeur  
N/Réf. : 15-027137-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\*. Essentiellement, vous désirez savoir si les services-conseils relatifs à la retraite fournis ou payés par l'employeur au bénéfice de l'employé constituent pour ce dernier un avantage imposable.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Brièvement, au regard de votre interrogation, le troisième alinéa de l'article 38 de la LI prévoit toutefois qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur des avantages qui proviennent de l'employeur à l'égard de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite.

Ainsi, en raison de ce troisième alinéa de l'article 38 de la LI et tel que mentionné dans le Guide sur les avantages imposables, les services-conseils relatifs au réemploi ou à la retraite offerts par l'employeur ne sont pas considérés comme un avantage imposable.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers